

Statuts

Approuvés par l'assemblée constitutive du 29 avril 2015

Société coopérative
OPTIMA SOLAR Fribourg-Freiburg
1700 Fribourg

Table des matières

1.	NOM, SIÈGE ET EXISTENCE	3
2.	BUTS	3
3.	ASSOCIÉS	3
3.1	Acquisition de la qualité d'associé	3
3.2	Perte de la qualité d'associé.....	3
3.3	Sortie	3
3.4	Exclusion.....	4
4.	CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES ET RESPONSABILITÉ.....	4
4.1	Capital social, parts sociales	4
4.2	Rémunération.....	4
4.3	Remboursement.....	4
4.4	Cession et transfert de parts sociales.....	4
4.5	Responsabilité	5
5.	PRESTATIONS DE LA PART DES ASSOCIÉS.....	5
5.1	Prestations de la part des associés.....	5
6.	ORGANES.....	5
6.1	L'Assemblée générale.....	5
6.2	Tenue et convocation.....	5
6.3	Droit de vote.....	6
6.4	Décisions.....	6
6.5	Présidence et procès-verbal	6
6.6	L'Administration	6
6.7	Séances, procès-verbaux	7
6.8	Décisions.....	7
6.9	Compétences.....	7
6.10	Organe de révision	8
7.	COMPTABILITÉ ET FINANCES.....	8
7.1	Comptabilité	8
7.2	Finances.....	8
7.3	Exercice comptable	8
8.	RETRAIT DE LA FEDERATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	8
8.1	Quorum	8
8.2	Utilisation du résultat de liquidation.....	8
9.	PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS	9
9.1	Publications	9
9.2	Communications.....	9
10.	DISPOSITIONS FINALES	9

1. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

Article 1

Sous la dénomination "Coopérative OPTIMA SOLAR Fribourg-Freiburg", est constituée une Société coopérative, avec siège à Fribourg, conformément aux présents statuts et selon les dispositions des articles 828 ss. du Code suisse des Obligations (CO).

La Société coopérative est confessionnellement et politiquement neutre et indépendante. Elle fut constituée le 29 avril 2015; sa durée est indéterminée et elle prend fin par sa dissolution.

La Société est membre de la Fédération des sociétés coopératives OPTIMA SOLAR de Suisse, "Genossenschaftsbund OPTIMA SOLAR Schweiz" (ci-après « Fédération ») dont le siège est à Soleure. Elle participe au capital social de la Fédération avec une part sociale nominale de CHF 1'000.-.

La collaboration avec la Fédération est réglée dans un contrat séparé.

2. BUTS

Article 2

La Société coopérative a pour but de permettre à ses associés, par une action commune, de participer à la transition énergétique en investissant dans les énergies renouvelables. Elle leur permet notamment de couvrir leurs propres besoins en électricité en construisant et en exploitant des installations photovoltaïques ou analogues permettant de produire et d'injecter dans le réseau du courant électrique, tout en promouvant la réduction de leur consommation.

Elle peut acquérir ou céder des immeubles, entrer en négociation et conclure des contrats pour toutes les opérations visant à atteindre ses buts, en particulier vendre sa production excédentaire de courant électrique ainsi que des certificats de production d'énergie verte. En général, la Société coopérative peut entreprendre toutes activités qui servent les objectifs de la coopérative.

3. ASSOCIÉS

3.1 Acquisition de la qualité d'associé

Article 3

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, ainsi que des collectivités de droit public. La qualité d'associé (ou ci-après membre ou coopérateur) est reconnue par décision de l'Administration de la Société sur requête écrite du candidat et par l'acquisition d'au moins une part sociale. L'Administration de la Société peut mettre des conditions à l'acquisition de la qualité d'associé, par exemple en limitant le nombre de parts détenues par un seul associé, ou même refuser cette qualité sans indication de motifs.

3.2 Perte de la qualité d'associé

Article 4

La qualité d'associé s'éteint du fait de la sortie, de l'exclusion ou du décès d'un coopérateur; pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique.

3.3 Sortie

Article 5

Tout membre peut se retirer de la Société coopérative à l'échéance d'un exercice annuel, sous préavis de douze mois.

3.4 Exclusion

Article 6

L'Administration de la Société peut exclure un membre qui contrevient aux statuts, qui agit à l'encontre des intérêts de la Société coopérative ou qui ne tient pas ses engagements financiers envers celle-ci. Le membre exclu peut recourir contre cette décision, par écrit et dans un délai de trente jours; le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale qui statue à titre définitif (voir article 14), sous réserve du recours au juge.

4. CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES ET RESPONSABILITÉ

4.1 Capital social, parts sociales

Article 7

La Société coopérative dispose d'un capital social illimité. Chaque associé s'engage à acquérir une part sociale d'une valeur nominale de CHF 1'000.- au moins. Les parts sociales sont libellées au nom du coopérateur et font office de légitimation de la qualité d'associé.

Le capital social est géré en commun au sein de la Fédération.

Les parts sociales sont émises au cours du jour fixé par la Fédération et validé par l'Assemblée des délégués de la Fédération, la valeur nominale représentant un minima.

4.2 Rémunération

Article 8

A chaque part sociale est en principe liée une production annuelle de 300 kWh environ de courant électrique d'origine solaire. Sur la base des comptes annuels des sociétés coopératives membre de la Fédération et des tarifs de rétribution des réseaux, l'Assemblée des délégués de la Fédération décide chaque année si et à quel tarif cette production est rémunérée.

4.3 Remboursement

Article 9

Lorsque la qualité d'associé a pris fin, le coopérateur sortant ou le cas échéant ses héritiers, ont droit au remboursement de ses parts sociales. La valeur de la part sociale est fixée d'après les comptes annuels établis par la Fédération et approuvés par l'Assemblée des délégués de la Fédération, sous réserve de l'art. 864, al. 1, CO. L'Administration peut répartir librement le remboursement des parts sociales sur une durée de 3 ans à compter de la date de sortie de l'associé, conformément à l'art. 864, al. 2, CO.

4.4 Cession et transfert de parts sociales

Article 10

Les parts sociales sont cessibles et transmissibles.

La cession est subordonnée au consentement de l'Administration et l'admission de l'acquéreur est soumise à toutes les conditions qui régissent l'acquisition de la qualité d'associé.

Les droits personnels attachés à la qualité d'associé ne passent à l'acquéreur que lors de son admission.

Si les parts sociales ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée et si la société refuse au nouvel acquéreur la qualité d'associé, elle doit lui rembourser la valeur de sa ou ses part(s) sociale(s), conformément à

l'article 9 des statuts. En échange de ce remboursement, l'acquéreur dont le sociétariat n'a pas été reconnu doit restituer le titre constatant sa ou ses part(s) sociale(s) à la Société coopérative.

4.5 Responsabilité

Article 11

Les engagements de la Société coopérative ne sont couverts que par la fortune de la Société. Toute responsabilité ou obligation de versement supplémentaire de la part des associés sont exclus.

5. PRESTATIONS DE LA PART DES ASSOCIÉS

5.1 Prestations de la part des associés

Article 12

Les associés peuvent fournir à la Société coopérative des prestations ou des marchandises au prix du marché.

6. ORGANES

Article 13

Les organes de la Société coopérative sont:

- L'Assemblée générale
- L'Administration avec sa Présidence
- Un organe de révision, dans la mesure requise par la loi ou les décisions

6.1 L'Assemblée générale

Article 14

L'organe suprême de la Société coopérative est l'Assemblée générale.

Ses compétences non transmissibles sont les suivantes:

- Approbation et modifications des statuts
- Election des membres de l'Administration
- Election de la Présidence
- Election de l'organe de révision
- Election des délégués à la Fédération des coopératives
- Approbation des règlements internes en matière de limite de dépenses de la compétence de l'Administration
- Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan
- Donne décharge à l'Administration
- Décision sur les objets qui statutairement ou légalement relèvent de l'Assemblée générale, ainsi que sur les propositions émanant de l'Administration
- Décision sur des propositions émanant d'associés et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. De telles propositions doivent être adressées par écrit à l'Administration qui doit les recevoir quatre semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale.

6.2 Tenue et convocation

Article 15

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par l'Administration.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sous réserve de l'art. 884 CO, l'Assemblée générale est convoquée par l'Administration, ou par les organes ou personnes prévus par la loi, vingt jours au moins avant la date de la réunion, selon l'un des modes de communications aux associés prévus au Titre 9 ci-après. Les associés ont également le droit d'obtenir une telle convocation aux conditions de l'art. 881, al. 2 et 3, CO.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

Des propositions de modification des statuts doivent être déposées au siège de la Société coopérative, où les coopérateurs peuvent en prendre connaissance. Le dépôt de ces propositions doit être mentionné dans la convocation.

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des associés, au siège de la société, du rapport et des comptes annuels et du rapport de révision, si celui-ci est prescrit.

6.3 Droit de vote

Article 16

Chaque associé dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient. Pour l'exercice de son droit de vote, un coopérateur peut se faire représenter par un autre membre en faveur duquel il établit une procuration écrite. Un membre ne peut exercer qu'une représentation.

Lors de la votation de la décharge à l'Administration, les membres de l'Administration n'ont pas le droit de vote.

6.4 Décisions

Article 17

Toute Assemblée générale convoquée selon les statuts est habilitée à prendre des décisions. La prise de décision se fait à la majorité simple des membres présents, pour autant qu'une majorité des deux tiers ne soit pas requise. Le Président prend part au vote, le cas échéant sa voix départage. Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, pour autant que le vote au bulletin secret ne soit pas décidé à la demande d'un tiers des coopérateurs présents.

Une révision des statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées.

6.5 Présidence et procès-verbal

Article 18

La conduite de l'Assemblée générale est assurée par le président ou un autre membre de l'Administration, qui nomme les scrutateurs et le secrétaire. Le procès-verbal est signé par les président et secrétaire de l'Assemblée générale.

6.6 L'Administration

Article 19

L'Administration se compose de trois personnes au moins. La majorité de l'Administration doit être constituée de coopérateurs. Elle est formée du Président, du Vice-président, du Caissier, du Secrétaire et des assesseurs indispensables à l'accomplissement des tâches. A l'exception du Président, l'Administration se constitue elle-même.

Les personnes morales ne sont pas éligibles en qualité de membres de l'Administration; leurs représentants sont toutefois éligibles.

L'Administration est élue pour un mandat de deux ans, renouvelable à l'échéance.

L'indemnisation des membres de l'Administration est conforme aux directives en la matière, approuvées par l'Assemblée générale.

6.7 Séances, procès-verbaux

Article 20

Les séances de l'Administration ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de deux membres de l'Administration. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est signé du président et du secrétaire de séance.

6.8 Décisions

Article 21

L'Administration a pouvoir de décision quand la majorité des membres est présente. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, c'est la voix du Président qui départage. Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire.

6.9 Compétences

Article 22

L'Administration est l'organe de gestion suprême. Elle décide de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'Assemblée générale.

L'Administration désigne les personnes habilitées à signer et le genre de signature.

Elle a notamment les compétences et devoirs suivants:

- Exécution des décisions de l'Assemblée générale
- Conduite des affaires courantes
- Etablissement de la politique de gestion
- Préparation de l'Assemblée générale
- Elaboration du budget et du rapport annuel
- Détermination des indemnités aux organes de la Société coopérative
- Représentation de la Société coopérative envers les tiers
- Engagement de groupes de travail et de projet
- Elaboration d'un règlement interne en matière de limites de dépenses de la compétence de l'Administration
- Information des coopérateurs, de la population et des partenaires, ainsi qu'organisation de séances d'information et autres manifestations
- Publicité pour accueillir de nouveaux coopérateurs
- Maintien des relations avec les autorités, les organisations et mécènes
- Préparation des élections et votations
- Convocation des associés aux assemblées
- Délégation de tâches et de compétences à des coopérateurs et à des tiers
- Attribution de mandats à des prestataires externes

6.10 Organe de révision

Article 23

Si un contrôle ordinaire ou restreint des comptes annuels ou de groupe doit être effectué, l'assemblée générale nomme un organe de révision pour une durée d'une année, renouvelable.

Moyennant le consentement de tous les associés, et à condition qu'un contrôle ordinaire ne soit pas prescrit, la société peut également renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce et avoir les qualités prescrites par la loi.

Si un contrôle ordinaire doit être effectué, l'organe de révision doit être présent à l'Assemblée générale ordinaire, sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

7. COMPTABILITÉ ET FINANCES

7.1 Comptabilité

Article 24

Les prescriptions figurant à l'art. 957 ss. CO sont applicables pour la comptabilité, le bilan et le compte de pertes et profits.

7.2 Finances

Article 25

Les moyens financiers de la Société coopérative proviennent du capital social, de dons et de prêts, des revenus provenant des installations photovoltaïques ou d'équipements comparables de la Société coopérative, ainsi que d'apports de capitaux externes en cas de besoin.

7.3 Exercice comptable

Article 26

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

8. RETRAIT DE LA FEDERATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

8.1 Quorum

Article 27

Le retrait de la Fédération ou la dissolution de la Société coopérative ne peuvent être prononcés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à laquelle participent les deux tiers au moins des associés. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateurs présents. Pour le retrait de la Fédération ou la dissolution de la Société coopérative, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

En cas de retrait de la Fédération, les statuts sont adaptés en conséquence.

8.2 Utilisation du résultat de liquidation

Article 28

Si, après remboursement des parts sociales, le résultat de liquidation présente un excédent, ce dernier sera distribué aux coopérateurs proportionnellement aux nombres de parts sociales qu'ils détiennent.

9. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

9.1 Publications

Article 29

Les publications exigées par la loi de la Société coopérative ont lieu par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

9.2 Communications

Article 30

Les communications de la Société coopérative aux associés sont valablement faites par courrier écrit, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque associé, ou encore par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, au choix de l'Administration.

Article 31

La Société coopérative, dans la mesure de ses moyens, communique en français et en allemand.

10. DISPOSITIONS FINALES

Ces statuts ont été adoptés en Assemblée constitutive du 29 avril 2015 et entrent en vigueur dès l'inscription de la Société coopérative au registre du commerce.